

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX
SYSTÈMES D’ALARME POUR LES ARS – RÉGION DU PACIFIQUE**

Révision	Date	Paragraphe	Commentaire
0	2017-06	S.O.	Original

1	PRÉSENTATION.....	5
1.1	Objectif	5
1.2	Aperçu	5
2	RÉFÉRENCES	5
2.1	Normes	5
3	PORTÉE.....	5
3.1	Nature du travail	5
3.2	Tâches et activités.....	6
3.3	Lieux de travail.....	6
3.4	Exigences en matière de sécurité à l’intention de l’entrepreneur	7
4	GOVERNANCE DU PROJET	7
4.1	Communications.....	7
4.2	Exécution du projet	7
4.3	Gouvernance du projet	7
4.4	Lancement du projet	8
5	DOCUMENTS À LIVRER.....	9
5.1	Livraison.....	9
5.2	Examens de la conception.....	9
5.3	Contrôle des modifications à la conception.....	9
5.4	Calendrier des progrès	10
5.5	Plan d’essai d’acceptation	11
5.6	Plan du cours de formation des opérateurs.....	11
5.7	Plan d’instruction à la maintenance.....	11
5.8	Acceptation des jalons.....	12
5.9	Acceptation finale.....	12
5.10	Documentation sur l’état définitif.....	12
5.11	Rapport final de projet	13
6	PRODUITS LIVRABLES DU PROJET	13
6.1	Systèmes d’alarme pour les ARS.....	13
7	GARANTIE.....	13
7.1	Garantie	13
ANNEXE A – EXIGENCES TECHNIQUES LIÉES AU SYSTÈME		
D’ALARME DES PARTITIONS DE SÉCURITÉ		
1	INTRODUCTION	14
1.1	Aperçu	14
1.2	Objet	14
2	RÉFÉRENCES	14
2.1	Normes	14

3	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	14
3.1	Verrous.....	14
3.2	Système d'alarme.....	14
3.3	Tableau de contrôle du système d'alarme.....	15
3.4	Capteurs d'alarme.....	15
3.5	Clavier numérique d'alarme.....	15
3.6	Affichage du statut d'alarme.....	15
3.7	Environnement.....	15
3.8	Interférence.....	16
3.9	Fiabilité.....	16
4	INSTALLATION	16
4.1	Installation.....	16
5	CARACTÉRISTIQUES OPÉRATIONNELLES	17
5.1	Alarmes.....	17
6	INTERFACE	17
6.1	Alimentation du système.....	17
ANNEXE B – EXIGENCES TECHNIQUES LIÉES AU CÂBLAGE		19
7	INSTALLATION	19
7.1	Tous les câbles.....	19
7.2	Câblage à basse tension (moins de 50 V c.a. ou c.c.).....	19
7.3	Câblage d’alimentation.....	20
7.4	Connexions.....	20
7.5	Bornes d’extrémité.....	21
7.6	Étiquetage.....	21
7.7	Conduits et chemins de câbles.....	21
7.8	Habillage des câbles.....	22
7.9	Boîtiers extérieurs.....	22
7.10	Restauration.....	23
ANNEXE C – NORMES D’INSTALLATION		24
8	INSTALLATION	24
8.1	Outil, équipement et matériaux.....	24
8.2	Équipement électronique superflu.....	24
ANNEXE D – RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L’ENTREPRENEUR		25
9	CONFORMITÉ	25
9.1	Lois et règlements.....	25
10	PROCESSUS	25
10.1	Plan de sécurité.....	25
ANNEXE E – PLAN DES EMPLACEMENTS		26

Établissement de Kent, sécurité maximale.....	29
Établissement Mountain, sécurité moyenne.....	32
Établissement William Head (Victoria), sécurité minimale	36

1 PRÉSENTATION

1.1 Objectif

- .1 Le Service correctionnel du Canada (SCC) projette d’accorder un contrat à une entreprise qualifiée pour installer des systèmes d’alarme pour les agents du renseignement de sécurité (ARS) dans différents établissements de la région du Pacifique.

1.2 Aperçu

- .1 Les systèmes d’alarme pour les ARS transformeront les bureaux des ARS en partitions sécurisées et rendront ainsi superflus les gros classeurs DASCO utilisés pour stocker leur matériel cryptographique d’accès au Réseau protégé de renseignements de sécurité (RPRS).
- .2 Les bureaux des ARS seront munis de contrôleurs d’alarme avec claviers numériques, contacts de portes et détecteurs de mouvement à double technologie pour assurer une observation continue.
- .3 Les systèmes d’alarme pour les ARS communiqueront les états d’activation et d’alarme du système à un poste pourvu en personnel sans interruption. Le poste dans les établissements à sécurité moyenne et élevée sera le poste principal de contrôle des communications. Dans les établissements à sécurité minimale et les centres correctionnels communautaires, le poste relèvera du bureau de l’administration principale, habituellement au poste de réception.
- .4 Chaque emplacement aura une ou plusieurs partitions sécurisées pour le ou les bureaux des ARS selon la configuration.
- .5 **REMARQUE** : Dans le présent document, « partition » s’entend de l’endroit à protéger et « zone » s’entend d’une seule entrée dans un tableau d’alarme, en accord avec la terminologie de l’industrie des systèmes d’alarme de sécurité.

2 RÉFÉRENCES

2.1 Normes

- .1 Il incombe à l’entrepreneur de se procurer les documents qui ne sont pas publiés par le gouvernement.
- .2 Lorsque la révision de la norme n’est pas précisée, on doit utiliser la révision la plus récente.
- .3 Les normes suivantes peuvent s’appliquer :
 - .1 les lois provinciales et fédérales sur la santé et la sécurité au travail;
 - .2 les exigences de performance de l’équipement;
 - .3 les exigences sur l’installation de l’équipement.

3 PORTÉE

3.1 Nature du travail

- .1 L’entrepreneur effectuera le travail décrit dans le présent énoncé des travaux.
- .2 Le travail comprend l’installation, le raccordement et l’essai de tous les composants du système. Les détecteurs et les contacts seront installés aux partitions désignées dans chaque établissement. La position des détecteurs satisfera aux exigences de couverture précisées.
- .3 L’entrepreneur peut décider de l’ordre de l’installation des systèmes, que ce soit de façon séquentielle ou simultanée.

- .4 Durant l’installation, les essais d’alarme sonore effectués par l’entrepreneur doivent avoir lieu entre 8 h et 16 h.
- .5 L’accès à chaque établissement doit être coordonné auprès du représentant de l’établissement en question.

3.2 Tâches et activités

- .1 On s’attend à ce que l’installation des systèmes et toutes les autres activités prévues par le contrat aient lieu dans les six mois suivant l’attribution du contrat.
- .2 L’entrepreneur est tenu de fournir les éléments décrits dans la présente section, dont les détails sont fournis dans l’ensemble du présent document.
- .3 Chaque établissement doit comporter un ou plusieurs systèmes testés. Ces systèmes doivent être installés aux partitions indiquées dans la section Lieux de travail et munis des composants suivants, conformément aux exigences techniques décrites à l’annexe A :
 - .1 un ou plusieurs contacts de porte;
 - .2 un ou plusieurs détecteurs de mouvements;
 - .3 un ou plusieurs claviers numériques;
 - .4 un ou plusieurs tableaux de contrôle;
 - .5 l’alimentation, les armoires d’équipement, le câblage et les conduits nécessaires.
- .4 Des cours de formation doivent être fournis aux opérateurs dans chaque établissement. Le cours doit être offert deux fois par établissement à un maximum de cinq personnes, en anglais. L’horaire des cours doit être planifié avec le représentant de chaque établissement. Le cours de formation doit avoir lieu dans chaque établissement. Les feuilles de présence des cours doivent être remises au responsable technique et à chaque représentant d’établissement deux jours après la formation. Le public cible comprend les opérateurs du poste principal de contrôle des communications, les ARS et les gestionnaires correctionnels.
- .5 Les cours de formation des opérateurs pour l’Établissement Mountain et l’Établissement de Kent peuvent être combinés.
- .6 Des cours de formation doivent être fournis aux responsables de la maintenance de chaque établissement. Le cours de maintenance doit être offert une fois par établissement à un maximum de cinq personnes, en anglais. L’horaire des cours doit être planifié avec le représentant de chaque établissement. Les cours de formation doivent avoir lieu dans chaque établissement. Les feuilles de présence des cours doivent être remises au responsable technique et à chaque représentant d’établissement deux jours après la formation.
- .7 Les cours de formation des responsables de la maintenance à l’Établissement Mountain et à l’Établissement de Kent peuvent être combinés.
- .8 Dans le cadre des activités de conception, d’installation et d’essai, l’entrepreneur doit fournir au responsable technique les documents décrits dans la section Documents à livrer.

3.3 Lieux de travail

- .1 Toute interaction en personne nécessaire avec le responsable technique, déterminée entièrement à la discrétion de ce dernier, doit avoir lieu à l’administration centrale (AC) du Service correctionnel du Canada dans la région de la capitale nationale. Dans la mesure du possible, les communications entre le responsable technique et le représentant de l’entrepreneur auront lieu par téléphone, courriel ou téléconférence.
- .2 Le SCC présentera les représentants des établissements à l’entrepreneur une fois le contrat attribué.

- .3 L’annexe E renferme les emplacements et les plans.

3.4 Exigences en matière de sécurité à l’intention de l’entrepreneur

- .1 L’entrepreneur doit détenir une attestation d’organisation désignée délivrée ou octroyée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Services publics et Approvisionnement Canada.
- .2 Chaque candidat proposé comme personnel de soutien du projet doit détenir une cote de fiabilité émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Services publics et Approvisionnement Canada. Si on détermine qu’un employé fourni par l’entrepreneur ne respecte pas les exigences au moment du filtrage de sécurité, il doit fournir un remplaçant équivalent satisfaisant à l’exigence de sécurité.
- .3 Les retards causés par l’exigence relative à l’attestation de sécurité du SCC n’entraîneront pas de frais supplémentaires pour le SCC.

4 GOUVERNANCE DU PROJET

4.1 Communications

- .1 Toutes les réunions, conversations téléphoniques ou conférences, toute la correspondance par courriel et toutes les autres communications avec le responsable technique doivent avoir lieu en anglais.
- .2 Les communications orales écrites échangées avec tous les établissements du SCC et son personnel doivent être en anglais.
- .3 Tous les produits livrables relatifs au travail doivent être réalisés en anglais.

4.2 Exécution du projet

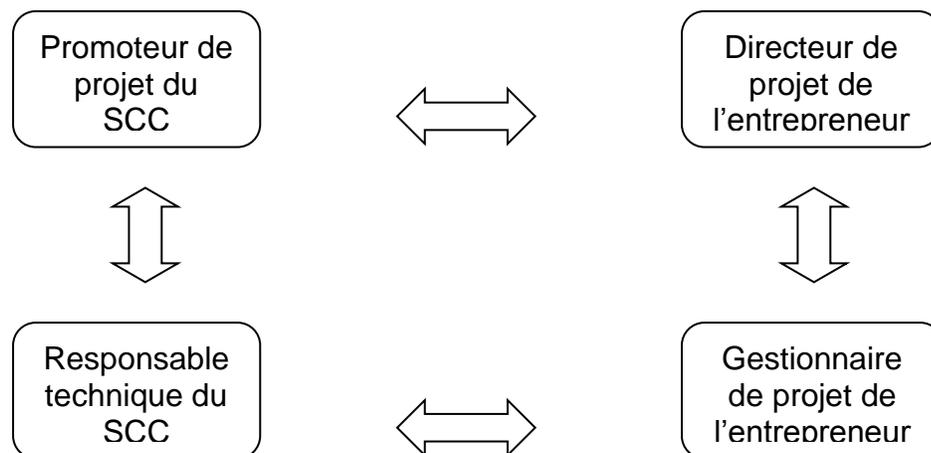
- .1 L’entrepreneur doit concevoir et installer tous les composants de câblage conformément aux exigences de structure de câblage décrites à l’annexe B.
- .2 L’entrepreneur doit respecter tous les règlements de sécurité de l’entrepreneur conformément à l’annexe C.

4.3 Gouvernance du projet

- .1 Le responsable technique assumera la gestion globale du projet. Il coordonnera tous les aspects de la liaison avec l’entrepreneur relativement à la résolution des problèmes, à la gestion des changements, à la gestion des échéanciers du projet et à d’autres questions touchant la prestation, et il agira à titre de point de contact pour toutes les communications avec le personnel du SCC.
- .2 Le responsable technique est :

Mark Bottomley
Ingénieur en systèmes de sécurité électroniques
Services techniques et installations
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
613-996-8871
mark.bottomley@csc-scc.gc.ca

- .3 Chaque établissement comportera un représentant désigné. Chaque représentant d’établissement donnera des directives sur l’emplacement précis des points de déclenchement.
- .4 Le responsable technique est la seule personne autorisée à modifier la définition des partitions ou à ajouter ou enlever des salles, des contacts de porte et des claviers numériques.
- .5 L’entrepreneur doit désigner une seule personne qualifiée à titre de gestionnaire de projet dans le cadre du contrat. Le gestionnaire de projet de l’entrepreneur agira à titre de personne-ressource pour toutes les questions concernant la prestation des services par l’entrepreneur en plus de constituer un point d’accès unique pour toute affaire exigeant des communications avec le responsable technique relativement à la résolution des problèmes, à la gestion des changements, à la gestion des échéanciers et à d’autres questions touchant la prestation.
- .6 Le gestionnaire du projet de l’entrepreneur doit être la seule ressource autorisée à communiquer avec le SCC, à moins d’avoir reçu une permission spéciale du responsable technique. Pour communiquer avec le SCC, les membres de l’équipe de gestion de l’entrepreneur doivent passer par le gestionnaire de projet de l’entrepreneur.
- .7 Si le responsable technique est incapable de communiquer efficacement avec le gestionnaire du projet de l’entrepreneur ou s’il estime que la ressource n’a pas la capacité ou la volonté de fournir un niveau de service satisfaisant, le promoteur du projet du SCC informera le directeur du projet de l’entrepreneur de l’impasse. L’entrepreneur doit alors remplacer son gestionnaire de projet dans les trente (30) jours suivant l’avis du SCC par une ressource d’expertise équivalente ou supérieure.
- .8 S’il devient nécessaire de faire suivre un problème à des échelons supérieurs à celui du gestionnaire de projet de l’entrepreneur et du responsable technique, le personnel de l’entrepreneur et du SCC responsable de la gouvernance ultime du projet se penchera sur le problème. On fera suivre tout problème uniquement à l’interne, dans les deux organisations. Le personnel de la gestion du projet (c’est-à-dire, le responsable technique et le gestionnaire de projet de l’entrepreneur) d’un groupe ne doit pas communiquer avec le personnel de la gouvernance du projet (c’est-à-dire, le promoteur de projet du SCC et le directeur de projet de l’entrepreneur) de l’autre groupe.



4.4 Lancement du projet

- .1 L’objectif principal de l’exercice de lancement du projet est d’établir les normes, les échéanciers et les produits livrables qui régiront le projet tout au long de sa durée de vie.
- .2 Dans les trente (30) jours suivant l’attribution du contrat, le responsable technique et le gestionnaire de projet de l’entrepreneur se rencontreront pour définir les activités concernant le lancement du projet. À ce moment, le responsable technique et le gestionnaire de projet de l’entrepreneur affecteront les ressources et établiront les objectifs et les échéanciers du projet. La phase de lancement du projet doit être terminée au plus tard quarante-cinq (45) jours après l’attribution du contrat.

5 DOCUMENTS À LIVRER

5.1 Livraison

- .1 À moins d’avis contraire, tous les rapports, les plans, et les documents doivent être remis au responsable technique par voie électronique.

5.2 Examens de la conception

- .1 L’entrepreneur doit remettre une ébauche du rapport de conception à l’autorité technique. Le SCC effectuera un examen du rapport et organisera une réunion avec le gestionnaire de projet de l’entrepreneur dans les sept (7) jours civils suivant la remise de l’ébauche. Au cours de cette réunion, le responsable technique donnera son autorisation de conception par écrit, ou il présentera au gestionnaire de projet de l’entrepreneur les commentaires du SCC sur l’ébauche en relevant les éléments qu’il demande, après examen, de corriger dans une deuxième ébauche. La procédure de remise et de révision du deuxième rapport sera la même que celle de l’ébauche initiale. Si, après examen, la deuxième ébauche du rapport n’est toujours pas acceptable, le responsable technique la modifiera et fournira un rapport de conception approuvé dans les dix (10) jours civils suivant la deuxième remise.
- .2 Le rapport de conception doit contenir à tout le moins les éléments suivants :
 - .1 les spécifications de rendement des composants pour vérifier la conformité aux exigences de système;
 - .2 une liste d’équipement indiquant la quantité, le nom du fabricant et le numéro de modèle des composants;
 - .3 des illustrations et des instructions d’installation;
 - .4 un plan de remplacement;
 - .5 un plan de formation.
- .3 L’entrepreneur assume les risques liés à la commande de matériel avant l’approbation du rapport de conception à moins que le responsable technique lui indique par écrit de le faire.
- .4 Le contrôle des modifications à la conception commence dès l’approbation de la conception.

5.3 Contrôle des modifications à la conception

- .1 S’il est nécessaire de modifier la conception après son examen, l’entrepreneur doit préparer et soumettre par voie électronique une demande de modification de la conception en format PDF. Selon leurs répercussions sur le projet, les demandes de modifications à la conception sont de type I ou II.
- .2 Les modifications de type I sont celles qui ont une incidence sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - .1 le coût;
 - .2 l’échéancier;

- .3 la fiabilité;
 - .4 la maintenabilité;
 - .5 la disponibilité.
- .3 Les modifications de type II sont celles qui visent à corriger une erreur de conception ou à modifier la conception sans qu’il y ait incidence sur :
- .1 le coût;
 - .2 l’échéancier;
 - .3 la fiabilité;
 - .4 la maintenabilité;
 - .5 la disponibilité.
- .4 Les demandes de modifications de type I doivent être remises à l’autorité contractante.
- .5 Les demandes de modifications de type II doivent être présentées au responsable technique.
- .6 Dans les demandes de modification, il faut au moins mentionner :
- .1 le type de modification;
 - .2 une description de la modification de conception;
 - .3 la raison de la modification;
 - .4 les exigences de spécifications touchées;
 - .5 les éléments du rapport de conception modifiés;
 - .6 l’incidence sur les coûts;
 - .7 l’incidence sur l’échéancier;
 - .8 l’incidence sur la fiabilité;
 - .9 l’incidence sur la maintenabilité;
 - .10 l’incidence sur la disponibilité;
 - .11 toute recommandation de compromis.
- .7 Les modifications ne doivent pas être apportées avant que le responsable technique les accepte par écrit par l’intermédiaire de l’autorité contractante.

5.4 Calendrier des progrès

- .1 Une fois la conception acceptée, l’entrepreneur doit fournir une mise à jour du calendrier des progrès au responsable technique toutes les deux (2) semaines.
- .2 Le calendrier des progrès doit au moins comprendre :
 - .1 la date de la dernière mise à jour du calendrier des progrès;
 - .2 toutes les mises à jour depuis la dernière version;
 - .3 les détails des progrès liés à chaque jalon;
 - .4 tous les éléments en retard de plus de deux (2) semaines par rapport au calendrier initial;
 - .5 les mesures prévues afin d’éviter de prolonger ces retards;
 - .6 des sections différentes pour traiter de chaque zone d’alarme;
 - .7 des sections différentes pour traiter de l’installation des contacts de porte dans chaque zone;
 - .8 des sections différentes pour traiter de l’installation des détecteurs dans chaque zone
 - .9 des sections différentes pour traiter de l’installation des claviers numériques dans chaque zone;
 - .10 des sections différentes pour traiter de l’installation des tableaux de contrôle dans chaque zone;

- .11 des sections différentes pour ajouter tout rapport, plan ou document à livrer.
- .3 Le calendrier peut être fourni par voie électronique ou publié en ligne sur un portail de gestion de projet hébergé par l’entrepreneur.

5.5 Plan d’essai d’acceptation

- .1 L’entrepreneur doit remettre une ébauche du plan d’essai d’acceptation au responsable technique. Le SCC effectuera un examen du plan et organisera une réunion avec le gestionnaire de projet de l’entrepreneur dans les sept (7) jours civils suivant la remise de l’ébauche. Au cours de cette réunion, le responsable technique donnera son autorisation du plan d’essai par écrit, ou il présentera au gestionnaire de projet de l’entrepreneur les commentaires du SCC sur l’ébauche en relevant les éléments qu’il demande, après examen, de corriger dans une deuxième ébauche. La procédure de remise et de révision du deuxième plan sera la même que celle de l’ébauche initiale. Si, après examen, la deuxième ébauche du plan n’est toujours pas acceptable, le responsable technique la modifiera et fournira un plan d’essai d’acceptation approuvé dans les dix (10) jours civils suivant la deuxième remise.
- .2 Le plan d’essai d’acceptation doit à tout le moins contenir :
 - .1 le but de l’essai;
 - .2 des instructions étape par étape de l’exécution de l’essai;
 - .3 des modèles de formulaire pour consigner les résultats des essais.
- .3 Les essais du plan d’essai d’acceptation doivent au moins permettre de vérifier le bon fonctionnement de tous les composants.

5.6 Plan du cours de formation des opérateurs

- .1 L’entrepreneur doit remettre une ébauche du plan de formation des opérateurs au responsable technique. Le SCC effectuera un examen du plan et organisera une réunion avec le gestionnaire de projet de l’entrepreneur dans les sept (7) jours civils suivant la remise de l’ébauche. Au cours de cette réunion, le responsable technique donnera son autorisation du plan d’essai par écrit, ou il présentera au gestionnaire de projet de l’entrepreneur les commentaires du SCC sur l’ébauche en relevant les éléments qu’il demande, après examen, de corriger dans une deuxième ébauche. La procédure de remise et de révision du deuxième plan sera la même que celle de l’ébauche initiale. Si, après examen, la deuxième ébauche du plan n’est toujours pas acceptable, le responsable technique la modifiera et fournira un plan de formation des opérateurs approuvé dans les dix (10) jours civils suivant la deuxième remise.
- .2 Le plan de formation des opérateurs doit au moins contenir les sections suivantes :
 - .1 les objectifs du cours;
 - .2 le programme du cours mentionnant les sujets qu’il couvre et sa durée;
 - .3 un exercice pratique d’utilisation du système installé dans les bureaux des ARS et de la console du PPCC;
 - .4 les documents papier que tous les étudiants doivent conserver.

5.7 Plan d’instruction à la maintenance

- .1 L’entrepreneur doit remettre une ébauche du plan d’instruction à la maintenance au responsable technique. Le SCC effectuera un examen du plan et organisera une réunion avec le gestionnaire de projet de l’entrepreneur dans les sept (7) jours civils suivant la remise de l’ébauche. Au cours de cette réunion, le responsable technique donnera son

autorisation du plan d’instruction à la maintenance par écrit, ou il présentera au gestionnaire de projet de l’entrepreneur les commentaires du SCC sur l’ébauche en relevant les éléments qu’il demande, après examen, de corriger dans une deuxième ébauche. La procédure de remise et de révision du deuxième plan sera la même que celle de l’ébauche initiale. Si, après examen, la deuxième ébauche du plan n’est toujours pas acceptable, le responsable technique la modifiera et fournira un plan d’instruction à la maintenance approuvé dans les dix (10) jours civils suivant la deuxième remise.

- .2 Le plan d’instruction à la maintenance doit à tout le moins comprendre les éléments suivants :
 - .1 les objectifs des cours;
 - .2 le calendrier des cours mentionnant les sujets qu’ils couvrent et leur durée;
 - .3 un exercice pratique d’inspection du système installé;
 - .4 un exercice pratique de repérage d’anomalie;
 - .5 les documents papier que tous les étudiants doivent conserver.

5.8 Acceptation des jalons

- .1 Chaque emplacement sera considéré comme un jalon distinct.
- .2 Avant tout essai d’acceptation, l’entrepreneur doit effectuer les activités de formation et d’installation à l’établissement.
- .3 Une fois toutes les activités liées aux systèmes d’alarme pour les ARS terminées à chaque établissement, y compris la formation, les essais et la mise en service, le SCC examinera les résultats et les documents connexes pour veiller à ce que toutes les exigences ont été respectées et que tous les problèmes relevés par le responsable technique ont été résolus. Si ces conditions sont respectées, le SCC approuvera les jalons correspondants.

5.9 Acceptation finale

- .1 Une fois que tous les établissements ont reçu l’acceptation des jalons, le SCC examinera le projet. L’objectif de cette activité consiste à s’assurer que toutes les tâches et les produits livrables ont été fournis par l’entrepreneur, y compris la formation, la documentation de l’état définitif et la garantie. De plus, elle sert à vérifier que tous les problèmes relevés par le responsable technique ont été résolus. Si ces conditions ont été respectées et le responsable technique a approuvé le rapport final de projet de l’entrepreneur, le SCC donnera son acceptation finale, ce qui mettra un terme au projet.

5.10 Documentation sur l’état définitif

- .1 L’entrepreneur doit fournir une documentation de l’état définitif. Tous les dessins doivent être remis en format AutoCAD 2013 (ou une version plus récente) ainsi qu’en format PDF. Pour chaque établissement, l’entrepreneur doit remettre l’ensemble des documents au responsable technique et à l’entrepreneur national responsable de la maintenance. La documentation ne doit pas comporter des éléments écrits à la main, à l’exception des signatures et des dates de signature.
- .2 La documentation de l’état définitif fournie par l’entrepreneur doit à tout moins comprendre des plans des établissements et des bâtiments, ainsi que les éléments suivants :
 - .1 un schéma de câblage de tous les câbles;
 - .2 la taille des conduits;
 - .3 les conduits nouveaux et les conduits réutilisés;
 - .4 les boîtes d’équipement;
 - .5 les schémas de colonnes;

- .6 les numéros des câbles;
- .7 le numéro de série de l’équipement installé.

5.11 Rapport final de projet

- .1 Le rapport final de projet de l’entrepreneur doit à tout le moins comprendre des copies des éléments suivants :
 - .1 les résultats des essais d’acceptation terminés et réussis;
 - .2 les feuilles de présence des cours de formation des opérateurs
 - .3 les feuilles de présence des cours de formation sur la maintenance.

6 PRODUITS LIVRABLES DU PROJET

6.1 Systèmes d’alarme pour les ARS

- .1 L’entrepreneur doit :
 - .1 fournir des systèmes d’alarme d’incident aux emplacements mentionnés à l’annexe E qui répondent aux exigences techniques des annexes A, B et C.
 - .2 fournir, pour chaque établissement, tous les rapports, les plans et les documents indiqués dans la section Documents à livrer;
 - .3 fournir la formation des opérateurs conformément au plan de formation des opérateurs à chaque membre du personnel de l’entrepreneur national responsable de la maintenance de chaque établissement;
 - .4 fournir la formation sur la maintenance conformément au plan d’instruction à la maintenance à chaque membre du personnel de l’entrepreneur national responsable de la maintenance de chaque établissement;
 - .5 réaliser un essai d’acceptation réussi à chaque établissement, supervisé et approuvé par le responsable technique ou son délégué.

7 GARANTIE

7.1 Garantie

- .1 L’entrepreneur doit fournir une garantie écrite de douze (12) mois du système, qui couvre tout le matériel et la main-d’œuvre nécessaires pour corriger toute anomalie survenant au cours de la période de la garantie.
- .2 On considère que la période de garantie distincte pour chaque établissement entre en vigueur dès l’approbation du système par le responsable technique ou son délégué ou dès que le SCC met le système en service.

ANNEXE A – EXIGENCES TECHNIQUES LIÉES AU SYSTÈME D’ALARME DES PARTITIONS DE SÉCURITÉ

1 INTRODUCTION

1.1 Aperçu

- .1 Sont définies dans la présente section les exigences du Service correctionnel du Canada à l’égard d’un système pour faire d’un bureau ou d’un ensemble de locaux une partition sécurisée désignée au sein d’établissements correctionnels fédéraux. Il peut y avoir plusieurs partitions comportant des exigences distinctes.

1.2 Objet

- .1 Les systèmes sont destinés à être mis en place dans des endroits ayant besoin d’une partition de sécurité, en accord avec G1-026 *Guide pour l’établissement des zones de sécurité matérielle*.
- .2 Zone de sécurité :

Définition	« zone dont l’accès est limité au personnel autorisé et aux visiteurs autorisés et accompagnés comme il se doit »
Exemples	« une zone où des renseignements secrets sont traités ou conservés »
Périmètre	« elle doit être indiquée par un périmètre reconnaissable ou un périmètre de sécurité tel qu’il est précisé dans l’EMR »
Surveillance	Surveillé continuellement **, à savoir jour et nuit, sept jours par semaine

**** Surveillé continuellement** - Faisant l’objet de confirmation sur une base continue qu’il n’y a pas eu d’infraction à la sécurité, comme un système de détection électronique de l’intrusion ou quelqu’un qui garde un point particulier sur une base constante.

- .3 Les emplacements cibles sont des endroits destinés au personnel du renseignement de sécurité préventif où ils doivent accéder à des renseignements protégés C sur le RPRS.
- .4 **REMARQUE** : Le guide G1-026 utilise le terme « zone » pour désigner l’endroit protégé, mais dans le présent document, « partition » s’entend de l’endroit à protéger et « zone » s’entend d’une seule entrée dans un tableau d’alarme, en accord avec la terminologie de l’industrie des systèmes d’alarme de sécurité.

2 RÉFÉRENCES

2.1 Normes

- .1 Il incombe à l’entrepreneur de se procurer les documents qui ne sont pas publiés par le gouvernement.
- .2 Lorsque la version de la norme n’est pas précisée, on doit utiliser la version la plus récente.

3 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

3.1 Verrous

- .1 Les portes du périmètre de la partition doivent être verrouillables. Cette fonctionnalité ne relève pas de la portée des systèmes de sécurité électroniques, mais il est présumé qu’elle existe.

3.2 Système d’alarme

- .1 La connectivité du système d’alarme doit être câblée seulement, les connexions sans fil sont interdites.

3.3 Tableau de contrôle du système d'alarme

- .1 Le tableau de contrôle du système d'alarme doit :
 - .1 pouvoir activer/désactiver le système au moyen d'un code d'au moins quatre caractères à partir d'un clavier numérique raccordé au système d'alarme;
 - .2 comporter au moins quatre entrées de zone supplémentaires après l'acceptation du système;
 - .3 fournir deux sorties de type « contact sec » pour les états d'activation et l'alarme pour chaque partition branchée au tableau;
 - .4 comporter une batterie de secours interne offrant au moins 60 minutes de fonctionnement sur batterie pour le tableau et les dispositifs raccordés;
 - .5 être enfermé dans un coffret métallique verrouillé.
- .2 Tous les tableaux de contrôle d'alarme dans un même établissement doivent avoir une clé commune.

3.4 Capteurs d'alarme

- .1 Un ou plusieurs détecteurs de mouvement à double technologie (infrarouge passif et micro-ondes) de couverture de zone doivent être installés dans chaque pièce de la partition.
- .2 Chaque porte du périmètre de la zone de sécurité doit être dotée d'un contact de porte.
- .3 Les contacts de porte doivent être :
 - .1 des contacts de haute sécurité à triple polarisation (p. ex. série GE Sentrol 2700); **ou**
 - .2 cotés au niveau de sécurité un ou plus élevé de la catégorie UL 634 Connectors and Switches for Use with Burglar-Alarm Systems (p. ex. série Magnasphere HS L1.5);
- .4 être alimentés à partir du tableau de contrôle d'alarme.

3.5 Clavier numérique d'alarme

- .1 Le clavier numérique d'alarme doit :
 - .1 comporter un clavier numérique illuminé;
 - .2 comporter une indication visible permanente de l'état d'activation actuel;
 - .3 donner une indication audible et visible lorsque le système est en alarme;
 - .4 donner une indication audible et visible lorsque le système est en attente d'activation/désactivation;
 - .5 afficher la ou les zones d'alarme lorsque le système est en état d'alarme;
 - .6 être alimenté à partir du tableau de contrôle d'alarme.

3.6 Affichage du statut d'alarme

- .1 L'affichage du statut d'alarme doit :
 - .1 comporter une indication visible permanente de l'état d'activation actuel;
 - .2 donner une indication audible et visible lorsque le système est en alarme;
 - .3 afficher la ou les zones d'alarme lorsque le système est en état d'alarme;
 - .4 être alimenté à partir du tableau de contrôle d'alarme ou d'une alimentation de secours de durée équivalente.
- .2 L'affichage du statut d'alarme ne doit **PAS** permettre l'activation ou la désactivation du système.

3.7 Environnement

- .1 Tout l’équipement intérieur doit :
 - .1 pouvoir fonctionner de façon ininterrompue;
 - .2 démarrer et fonctionner à une température allant de 0°C à 50°C;
 - .3 démarrer et fonctionner à un taux d’humidité relative allant de 20 % à 90 % (sans condensation).

3.8 Interférence

- .1 Tous les éléments électroniques doivent :
 - .1 être certifiés conformes à la norme CEI EN55022 ou CEI EN 55032 (CEI EN55022 – Commission électrotechnique internationale – Équipement de technologie de l’information – Caractéristiques de perturbation radioélectrique – Limites et méthodes de mesure) (CEI EN55032 – Commission électrotechnique internationale – Compatibilité électromagnétique des équipements multimédia – Exigences d’émission (remplace CEI EN55022));
 - .2 être certifiés conformes à la norme CEI EN 55024 (CEI EN55024 – Commission électrotechnique internationale – Équipement de technologie de l’information – Caractéristiques d’immunité – Limites et méthodes de mesure).

3.9 Fiabilité

- .1 Le temps moyen de bon fonctionnement de tous les composants ne doit pas être inférieur à 75 000 heures.

4 INSTALLATION

4.1 Installation

- .1 Le système doit être installé par un technicien agréé par le fabricant.
- .2 Chaque capteur doit être individuellement relié en pieuvre au tableau de contrôle d’alarme.
- .3 Chaque capteur doit être connecté à une zone distincte du ou des tableaux de contrôle d’alarme.
- .4 Le câblage de tous les capteurs doit être fait de fil conducteur solide de calibre Station « Z » 22 AWG ou plus lourd recouvert d’une gaine GRISE.
- .5 Les contacts de porte doivent être situés et installés sur les portes du périmètre de la partition de sécurité, conformément à l’annexe E.
- .6 Les contacts de porte doivent être encastrés dans le dormant ou montés sur le côté sécurisé de la porte.
- .7 Les détecteurs de mouvement doivent être montés au plafond ou à plus de sept pieds de hauteur sur un mur.
- .8 Le ou les détecteurs de mouvement dans chaque pièce doivent couvrir au moins 90 % de l’aire de plancher libre. L’aire de plancher libre est l’aire de plancher non couverte par des classeurs et des meubles, à l’exclusion faite des chaises.
- .9 Le ou les claviers d’alarme doivent être situés et installés dans la partition de sécurité, conformément à l’annexe E.
- .10 Le seul endroit où l’activation ou la désactivation du système est permise est le clavier d’alarme à l’intérieur de la partition.
- .11 Le ou les tableaux de contrôle d’alarme doivent être alimentés au moyen de fil de calibre 18 AWG ou plus lourd.
- .12 Le ou les tableaux de contrôle d’alarme doivent être situés et installés :

- .1 dans la pièce désignée dans l'annexe E;
 - .2 de telle façon que leur entretien peut se faire au niveau du sol sans recourir à une échelle;
 - .3 dans un bâti pour systèmes de sécurité électronique, s'ils peuvent être installés dans un bâti.
- .13 Les tableaux de contrôle d'alarme situés dans les salles principales de raccordement de l'équipement ou les partitions de sécurité auront accès à des connexions à fibre optique ou aux interrupteurs du réseau de systèmes de sécurité aux fins de la connexion des sorties à la salle d'équipement centrale.
- .14 Le système ne doit **PAS** être configuré aux fins de son activation ou désactivation automatique selon un horaire.

4.2 Installation – Emplacements à sécurité moyenne et élevée

- .1 Le système doit être intégré dans le système d'annonce d'alarme des installations du poste principal de contrôle des communications de façon à afficher pour chaque partition :
- .1 le statut d'activation ou de contournement;
 - .2 le statut d'alarme/neutre.
- .2 Toutes les modifications du statut d'activation et d'alarme et les accusés de réception du système d'annonce d'alarme des établissements doivent être consignés dans le registre de données central selon le système, l'incident, l'endroit et l'heure/date.

4.3 Installation – Emplacements à sécurité minimale et centre correctionnel communautaire

Le système doit comporter un tableau de statut d'alarme dans l'endroit désigné.

5 CARACTÉRISTIQUES OPÉRATIONNELLES

5.1 Alarmes

- .1 Le système doit :
- .1 conserver sa configuration au cours d'un cycle arrêt-démarrage;
 - .2 **éviter** de générer une fausse alarme au démarrage;
 - .3 reprendre son fonctionnement normal sans intervention de l'opérateur.
- .2 Les alarmes doivent apparaître au plus tard une seconde après la détection.
- .3 Le processeur du détecteur doit détecter et sonner l'alarme pour les circuits ouverts de câbles de détecteurs.

6 INTERFACE

6.1 Alimentation du système

- .1 Tous les composants électriques intérieurs qui ne sont pas alimentés par courant alternatif doivent :
- .1 accepter une alimentation électrique d'un circuit de 120 V c.a.;
 - .2 **ne pas exiger** plus de 15A au cours du démarrage et du fonctionnement.
- .2 Le système doit :
- .1 être connecté à un circuit alimenté par la génératrice de secours de l'établissement;
 - .2 être connecté à une alimentation sans coupure (ASC) qui peut maintenir le fonctionnement du système pendant au moins 60 minutes;

- .3 être doté d'une alimentation de secours interne par batterie capable de maintenir la capacité opérationnelle du système pendant au moins 60 minutes.

ANNEXE B – EXIGENCES TECHNIQUES LIÉES AU CÂBLAGE

7 INSTALLATION

7.1 Tous les câbles

- .1 Les câbles à basse tension (moins de 50 V c.a. ou c.c.) doivent passer dans des conduits ou des chemins de câbles distincts des câbles d’alimentation.
- .2 Toute l’infrastructure de câblage doit être protégée contre les bavures et autres bords tranchants ou en être entièrement exempte.
- .3 Tous les nouveaux parcours de câble doivent être continus et exempts d’épissures.
- .4 Tous les câbles doivent être suffisamment relâchés pour permettre au moins trois (3) raccordements à de nouveaux connecteurs.
- .5 Tous les câbles des boîtes de jonction doivent avoir au moins un tour de relâchement (non plié).
- .6 Il ne faut PAS utiliser de ruban isolant, de ruban masque ou un équivalent sur les câbles ou sur tout équipement installé.
- .7 Après leur détection par le responsable technique ou son délégué, tous les câbles et conduits superflus doivent être enlevés et éliminés conformément aux règlements fédéraux ou provinciaux applicables.
- .8 Après leur détection par le responsable technique ou son délégué, tous les câbles, conduits et pièces d’équipement (nouveaux ou restants) qui ont été endommagés par le retrait des câbles et des conduits superflus doivent être réparés ou remplacés aux frais de l’entrepreneur.

7.2 Câblage à basse tension (moins de 50 V c.a. ou c.c.)

- .1 Tous les câbles à basse tension doivent être installés et mis à l’essai selon une norme de câblage structurée conforme à la norme TIA/EIA-568-B (ou une version ultérieure).
- .2 Tous les câbles à basse tension doivent avoir une cote de résistance au feu FT4.
- .3 Tous les câbles à basse tension doivent passer par un conduit ou par des conduits de câbles. Un câble installé est un câble qui va plus loin que le bâti d’équipement adjacent. Pour être considérés comme adjacents, les bâtis d’équipement doivent être contigus et exempts de panneaux latéraux.
- .4 Tous les câbles à basse tension des locaux doivent être raccordés à un tableau de connexions dans les bâtis d’équipement.
- .5 Tout le câblage réseau existant (nouveau et réutilisé) doit être mis à l’essai au moyen d’un analyseur de câble certifié, et les résultats de ces essais doivent comprendre les éléments suivants :
 - .1 points d’origine et de destination du câble;
 - .2 schéma de câblage (réussite ou échec);
 - .3 délai de propagation (réussite ou échec);
 - .4 longueur du câble en mètres (réussite ou échec);
 - .5 affaiblissement d’insertion en décibels (réussite ou échec);
 - .6 affaiblissement de réflexion en décibels (réussite ou échec);
 - .7 paradiaphonie (réussite ou échec);
 - .8 télédiaphonie à niveau égal (réussite ou échec).
- .6 Tous les nouveaux câbles réseau doivent être de catégorie 6 au minimum.
- .7 Tous les cordons de raccordement au réseau doivent être toronnés.
- .8 Tous les câbles réseau des locaux doivent contenir un matériau conducteur solide.

- .9 Aucune caméra réseau ne doit être raccordée au moyen de cordons de raccordement.
- .10 Toutes les caméras réseau doivent être directement branchées aux câbles des locaux de l’une des façons suivantes :
 - .1 des connecteurs RJ45 de catégorie 6 munis d’un matériau conducteur solide;
 - .2 des queues de cochon toronnées et assemblées en usine munies de connecteurs RJ45 de catégorie 6.
- .11 Tous les câbles à fibre optique, nouveaux (y compris les câbles inutilisés) et réutilisés, doivent être mis à l’essai au moyen d’un analyseur de fibre optique certifié, et les résultats de ces essais doivent comprendre les éléments suivants :
 - .1 points d’origine et de destination du câble;
 - .2 affaiblissement de réflexion en décibels (réussite ou échec);
 - .3 longueur du câble en mètres (réussite ou échec).
- .12 S’il y a lieu, tous les nouveaux câbles à fibre optique doivent être de type OM-3 (50/125 µm), sauf indication contraire dans la demande de propositions.
- .13 S’il y a lieu, toutes les nouvelles interconnexions de fibre optique devraient être redondantes sur le plan géographique (paires de fibres distinctes passant dans des conduits distincts vers des commutateurs centraux différents), ou à tout le moins sur le plan logique (paires de fibres distinctes passant dans le même conduit vers des commutateurs centraux différents).
- .14 Tous les câbles réutilisés doivent être mis à l’essai avant l’installation de nouveaux câbles et de nouvel équipement afin de repérer les lacunes existantes.
- .15 Tous les câbles défaillants (nouveaux ou réutilisés) doivent être remplacés dans le cadre du projet.
- .16 Tous les câbles réseau et câbles à fibre optique doivent être munis d’une gaine vert vif.
- .17 Tous les câbles doivent être assortis d’une garantie d’au moins vingt (20) ans.

7.3 Câblage d’alimentation

- .1 L’installation de tous les câbles d’alimentation doit respecter les directives du Groupe CSA et être conforme aux codes électriques nationaux et provinciaux.
- .2 Les bornes d’extrémité de tous les câbles d’alimentation doivent être munies d’un protecteur.
- .3 Des parafoudres suppresseurs de surtension doivent être installés sur tous les câbles dans le périmètre du bâtiment.
- .4 Tous les conducteurs de mise à la terre doivent être reliés par soudage technique à la tige de mise à la terre.
- .5 Il ne faut PAS utiliser d’adaptateurs c.a. externes de type « bloc d’alimentation » dont les composants électroniques sont intégrés à la prise c.a.

7.4 Connexions

- .1 Les connexions, les raccordements et les connexions transversales doivent être réalisés dans des boîtiers ou des salles d’équipement.
- .2 Les joints ou les épissures doivent être soudés et confinés dans un tube thermorétractable étanche.
- .3 Les connecteurs de type « serre-fils » ne doivent PAS être utilisés.
- .4 Tous les résidus de soudure des connexions doivent être nettoyés.
- .5 Il ne faut PAS utiliser de flux de soudage à base d’acide.
- .6 Le blindage de câble doit être protégé contre l’effilochage.

- .7 Tous les connecteurs doivent être verrouillables.
- .8 Toutes les connexions doivent être dans un endroit accessible.
- .9 Il ne faut PAS utiliser de connecteurs sertis avec des fils à matériau conducteur solide.

7.5 Bornes d’extrémité

- .1 Tous les fils de câbles multiconducteurs aboutissant à une borne doivent également aboutir à la borne.
- .2 Tous les fils inutilisés doivent être mis à la terre.
- .3 Les fils ne doivent pas croiser la face d’une borne.
- .4 Tous les fils d’alimentation doivent être munis de cosses aux bornes d’extrémité.
- .5 Toutes les connexions à des bornes à vis doivent utiliser des cosses à fourche, sauf indication contraire.
- .6 Chaque cosse à fourche doit être raccordée à un seul fil, sauf lorsqu’il n’est pas nécessaire de déconnecter les fils pour procéder à l’entretien.
- .7 Pas plus de deux (2) cosses à fourche doivent être raccordées à une borne à vis.
- .8 Aucun fil nu ne doit être visible entre la cosse à fourche et le fil.
- .9 Toutes les bornes doivent être fixées à une surface solide à l’aide d’attaches mécaniques.
- .10 Les conducteurs toronnés ne doivent PAS être utilisés avec des réglettes de raccordement BIX ou d’autres bornes d’extrémité autodénudantes.

7.6 Étiquetage

- .1 Des étiquettes doivent être appliquées sur :
 - .1 tous les câbles situés à 0,3 m de chaque extrémité;
 - .2 tous les câbles situés à n’importe quel point d’accès (p. ex. boîte de tirage, alvéole murale);
 - .3 tous les conduits (au moyen d’étiquettes vert vif tous les 3,5 m et à moins de 0,3 m de tout point de pénétration dans un mur);
 - .4 tous les fils d’une borne d’extrémité;
 - .5 toutes les bornes d’extrémité;
 - .6 tous les boîtiers munis d’étiquettes vert vif;
 - .7 tous les bâtis.
- .2 Toutes les étiquettes de fil et de câble doivent être :
 - .1 imprimées;
 - .2 fixées sur un tube thermorétractable transparent.

7.7 Conduits et chemins de câbles

- .1 Tous les conduits métalliques doivent être exempts de bavures ou de bords tranchants.
- .2 Les chemins de câbles doivent être :
 - .1 continus;
 - .2 en métal;
 - .3 munis d’un protecteur.
- .3 Il faut réduire au minimum le nombre de parcours de câble dans des zones accessibles aux détenus en utilisant les enchâssures existantes et les conduits encastrés dans les murs.
- .4 Tous les parcours de câble intérieurs situés dans des endroits accessibles aux détenus qui sont à moins de 4 m du sol et d’un balcon doivent être :
 - .1 confinés dans un conduit rigide galvanisé;

- .2 montés en surface et fixés à l’aide de sangles à deux trous tous les 1,52 m (5 pi).
- .5 Tous les autres parcours de câble intérieurs doivent être confinés dans des chemins de câbles, des tubes électriques métalliques ou un meilleur conduit.
- .6 Tous les parcours de câble extérieurs situés au-dessus du sol doivent :
 - .1 être confinés dans un conduit rigide galvanisé;
 - .2 comprendre des joints de dilatation aux endroits où l’expansion prévue entre deux points fixes dépasse 0,64 cm (0,25 po).
- .7 Tous les parcours de câble souterrains doivent :
 - .1 être confinés dans un conduit rigide non métallique;
 - .2 être munis d’un ruban marqueur d’au moins 15,24 cm (6 po) de largeur dans le remblai au moins 50 cm au-dessus du conduit, lorsque cela est possible;
 - .3 être confinés dans du béton coulé lorsqu’ils passent sous une route.
- .8 Un conduit métallique flexible et étanche aux liquides d’un (1) mètre de largeur maximum peut être utilisé pour les connexions des dispositifs d’extrémité dans les zones inaccessibles aux détenus.
- .9 Les câbles extérieurs sans capteur installés sur les clôtures doivent :
 - .1 être positionnés à une distance maximale de 10 cm de la traverse supérieure de la clôture;
 - .2 être traités contre les rayons UV pour un usage extérieur.

7.8 Habillage des câbles

- .1 Le câblage se trouvant dans les bâtis d’équipement, les chemins de câbles, les boîtes de jonction et les dispositifs d’extrémité doit être habillé au moyen d’attache-câbles réutilisables à fermeture adhésive de type Velcro.
- .2 Les attache-câbles doivent enserrer tous les câbles d’un faisceau donné.
- .3 Les parcours de câble verticaux d’un bâti d’équipement doivent être :
 - .1 attachés au moins tous les trente (30) centimètres;
 - .2 passés dans la zone du panneau latéral.
- .4 S’il utilise une attache autobloquante pour fixer un nouveau câble, l’entrepreneur doit remplacer le câble en entier à ses frais, puisque les conducteurs peuvent avoir été endommagés.
- .5 Tous les câbles entrant par le haut du bâti doivent être acheminés à la base du bâti avant de retourner au point de raccordement.
- .6 Tous les câbles entrant dans un bâti doivent être suffisamment relâchés pour permettre d’effectuer une connexion n’importe où dans le bâti.
- .7 Tous les câbles connectés aux éléments coulissants d’un bâti doivent être suffisamment relâchés pour qu’il soit possible de faire glisser complètement ces éléments sans déconnecter le câble de l’équipement.

7.9 Boîtiers extérieurs

- .1 Les boîtiers extérieurs, y compris les entrées de câble, doivent :
 - .1 répondre à la norme NEMA 4X ou IP66 ou à une norme plus stricte une fois installés;
 - .2 être verrouillables;
 - .3 être fixés au moins 91 cm (3 pi) au-dessus du sol ou du plancher;
 - .4 être fixés à des structures existantes ou aux supports d’un poteau d’ancrage.

- .2 Tous les boîtiers encastrés dans le béton doivent être munis d’un orifice de vidange.

7.10 Restauration

- .1 Les murs découpés, ouverts ou endommagés et les trous des conduits retirés doivent être réparés et peints de la couleur actuelle des murs.
- .2 Les conduits exposés dans les bureaux et les zones de travail du personnel doivent être peints de la couleur actuelle des murs.

ANNEXE C – NORMES D’INSTALLATION

8 INSTALLATION

8.1 Outil, équipement et matériaux

- .1 L’expédition et la livraison à l’établissement de l’ensemble des outils, de l’équipement et des matériaux incombent à l’entrepreneur.
- .2 Les étiquettes d’expédition doivent figurer à au moins deux (2) emplacements sur chaque colis.
- .3 Les étiquettes d’expédition doivent comprendre :
 - .1 la mention « FRAGILE », s’il y a lieu;
 - .2 le nom complet de l’établissement;
 - .3 le nom complet du représentant de l’établissement;
 - .4 l’adresse de livraison complète;
 - .5 une description du contenu.
- .4 Tout l’équipement électronique doit demeurer dans son emballage d’origine jusqu’à son installation.
- .5 L’entrepreneur doit :
 - .1 ranger tous les outils, l’équipement et les matériaux en lieu sûr avant la fin de chaque journée de travail;
 - .2 assurer l’expédition et la livraison à l’établissement des outils, de l’équipement et des matériaux et veiller à ce qu’ils soient en bon état.

8.2 Équipement électronique superflu

- .1 En cas d’équipement électronique superflu, l’entrepreneur doit recenser cet équipement et le signaler au responsable technique ou à son délégué au moins deux semaines avant son retrait.
- .2 Le responsable technique ou son délégué confirmera dans la semaine suivant la réception de la liste d’équipement superflu que cet équipement peut être enlevé.
- .3 Au moment de recenser l’équipement électrique superflu, l’entrepreneur doit, au minimum, consigner les renseignements suivants :
 - .1 emplacement;
 - .2 fabricant;
 - .3 modèle;
 - .4 numéro de série.
- .4 Tout cet équipement doit être retiré et remis, en bon état, au représentant national de l’entretien des systèmes de sécurité électroniques.

ANNEXE D – RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L’ENTREPRENEUR

9 CONFORMITÉ

9.1 Lois et règlements

- .1 L’entrepreneur doit respecter la dernière version des spécifications suivantes :
 - .1 Code canadien du travail, partie II;
 - .2 Code national du bâtiment, partie VIII;
 - .3 Occupational Health and Safety Act – Colombie-Britannique (établissements en Colombie-Britannique);
 - .4 WorkSafeBC – Colombie-Britannique (établissements en Colombie-Britannique).
- .2 L’entrepreneur doit respecter les règlements et procédures en matière de sécurité préparés par l’établissement et en vigueur sur le site des travaux.
- .3 En cas de divergence entre les dispositions des lois et règlements et des règlements et procédures en matière de sécurité, les dispositions les plus strictes s’appliquent.

10 PROCESSUS

10.1 Plan de sécurité

- .1 L’entrepreneur doit :
 - .1 créer et tenir à jour un plan de sécurité propre à chaque établissement;
 - .2 fournir le plan de sécurité en format électronique PDF sur demande au personnel de l’établissement, aux inspecteurs et aux agents de sécurité autorisés par les lois et les règlements en vigueur.
- .2 Le plan de sécurité doit comprendre à tout le moins les éléments suivants :
 - .1 la confirmation de la conformité aux lois et règlements applicables à l’emplacement en question;
 - .2 une évaluation des dangers associés au site du projet;
 - .3 des mesures de contrôle visant à réduire les risques au minimum en établissant des pratiques de travail sécuritaires, des procédures de fonctionnement standard et des inspections de sécurité;
 - .4 les procédures d’urgence en cas d’accident ou d’incident;
 - .5 les coordonnées du service d’ambulance, du service d’incendie, du service de police et de l’agent de sécurité de l’établissement;
 - .6 une stratégie de communication visant à garantir que le contenu du plan de sécurité est communiqué à tout le personnel de l’entrepreneur et à tous les employés ne travaillant pas pour le SCC qui entrent sur le site du projet.
- .3 L’entrepreneur doit s’assurer que son personnel et les employés qui ne travaillent pas pour le SCC reçoivent la formation de sécurité exigée en vertu des lois et règlements indiqués ci-dessus ainsi que les règlements et procédures de sécurité propres au site du projet.

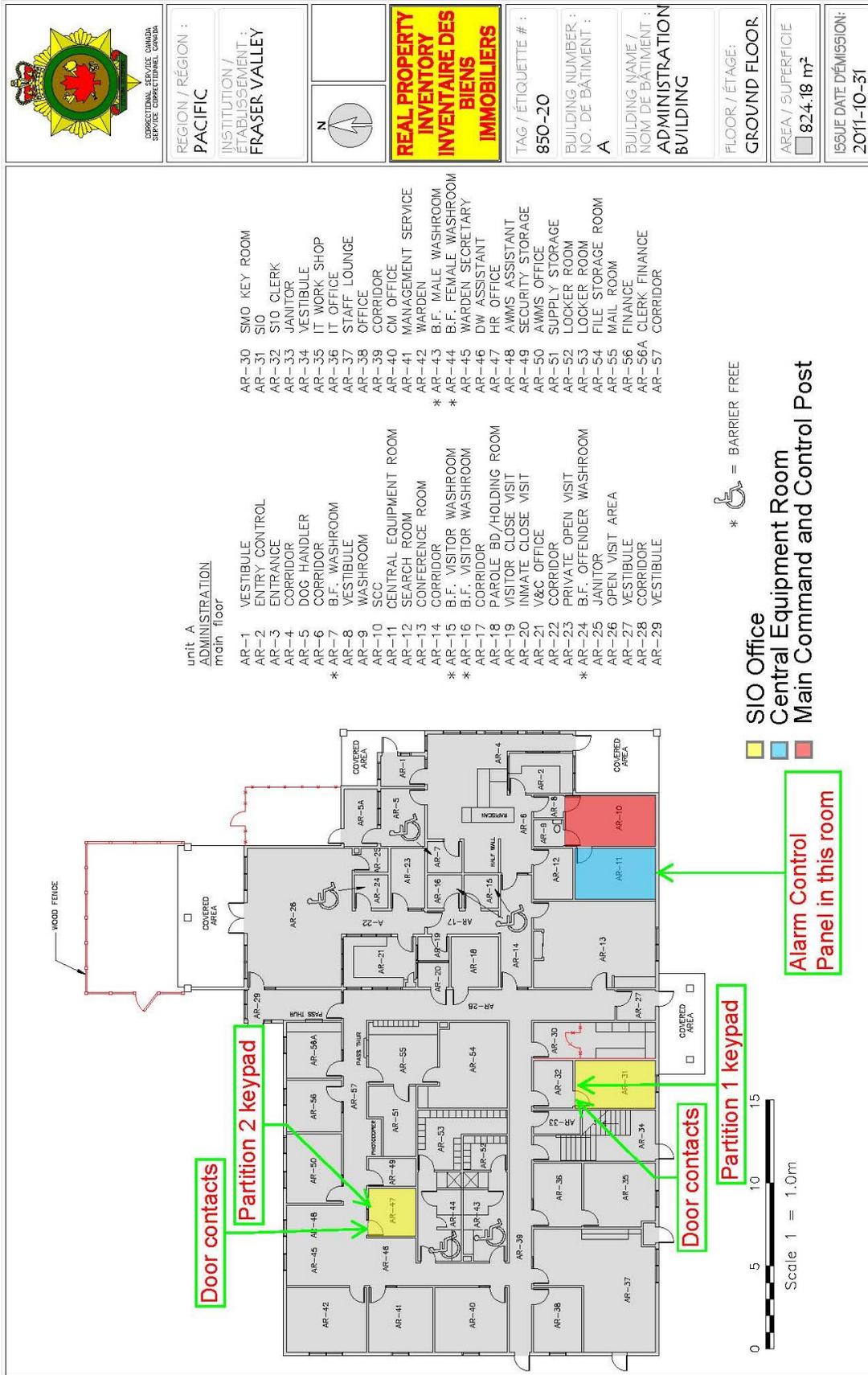
ANNEXE E – PLAN DES EMPLACEMENTS

Établissement de la vallée du Fraser

REMARQUES

Deux partitions
Deux claviers numériques
Deux contacts de porte
Trois pièces
Tableau d’alarme dans la salle d’équipement centrale

Énoncé des travaux – Système d’alarme pour les ARS – Région du Pacifique



CORRECTIONAL SERVICES CANADA
SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

REGION / RÉGION :
PACIFIC

INSTITUTION / ÉTABLISSEMENT :
FRASER VALLEY

N

**REAL PROPERTY
INVENTORY
INVENTAIRE DES
BIENS
IMMOBILIERS**

TAG / ÉTIQUETTE # :
850-20

BUILDING NUMBER :
NO. DE BÂTIMENT :
A

BUILDING NAME /
NOM DE BÂTIMENT :
**ADMINISTRATION
BUILDING**

FLOOR / ÉTAGE:
GROUND FLOOR

AREA / SUPERFICIE
1824.18 m²

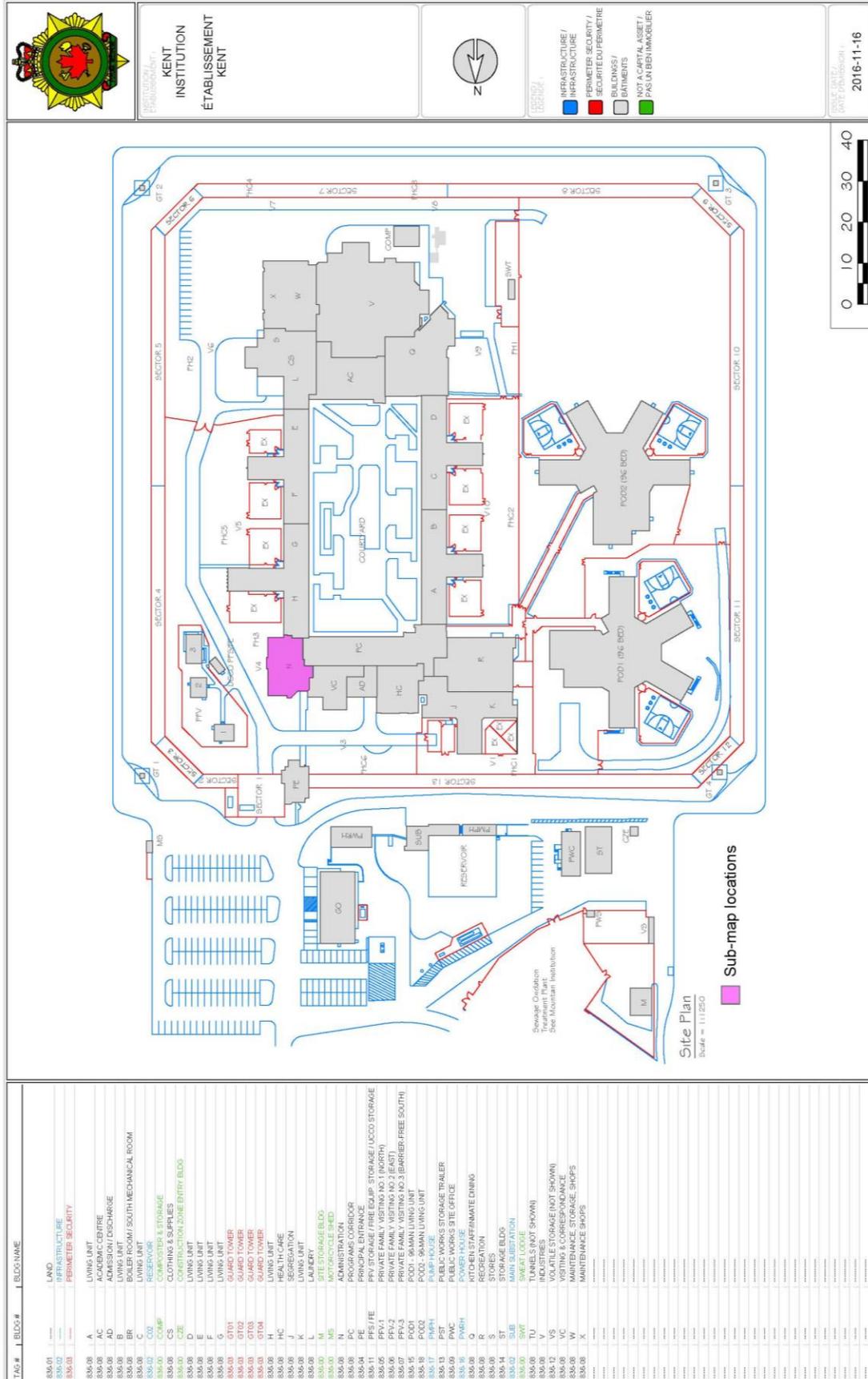
ISSUE DATE D'ÉMISSION:
2011-10-31

Établissement de Kent, sécurité maximale

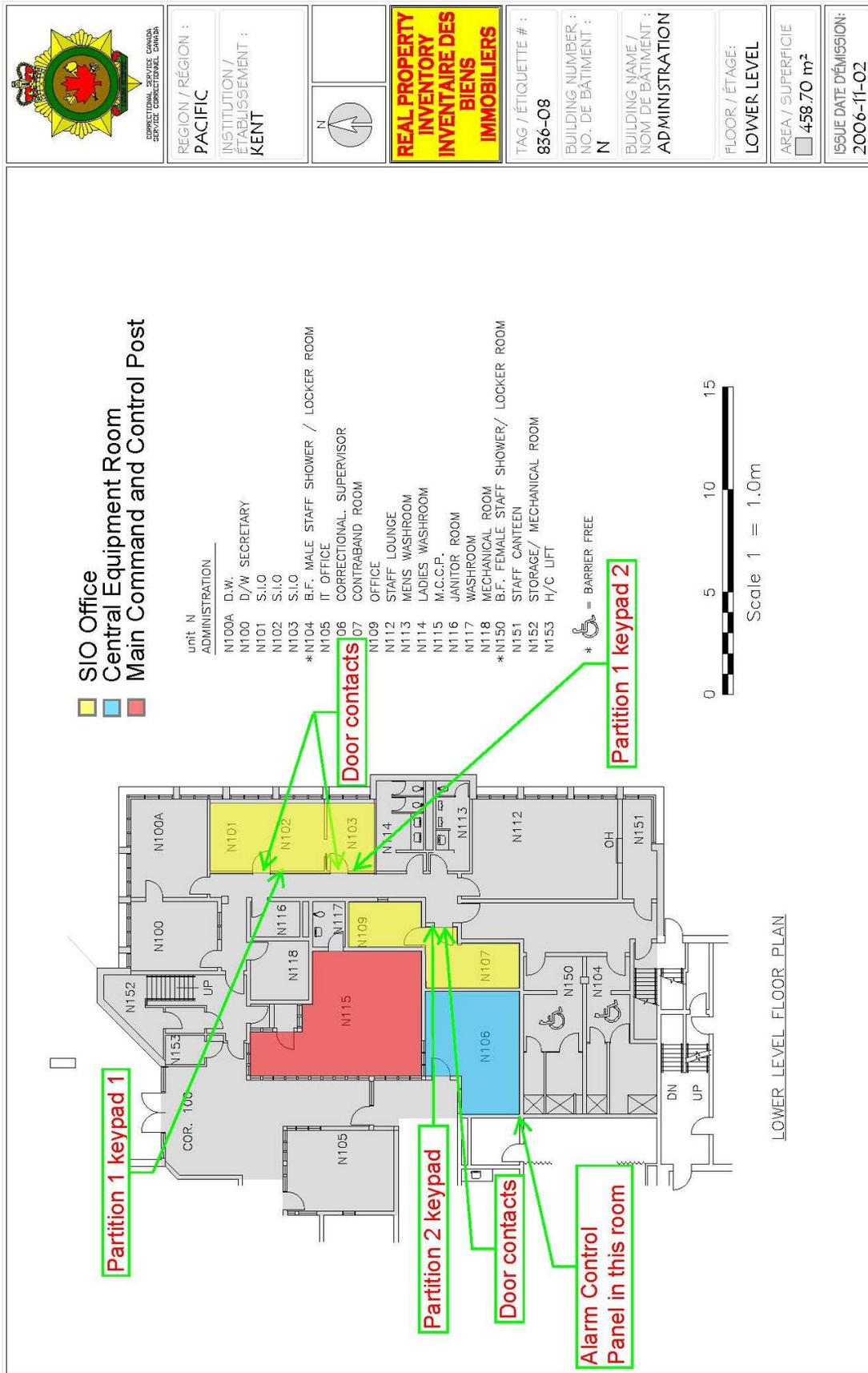
REMARQUES

Deux partitions
Trois claviers numériques
Trois contacts de porte
Quatre pièces
Tableau d’alarme dans la salle d’équipement centrale

Énoncé des travaux – Système d’alarme pour les ARS – Région du Pacifique



Énoncé des travaux – Système d’alarme pour les ARS – Région du Pacifique



Établissement Mountain, sécurité moyenne

REMARQUES

Une partition

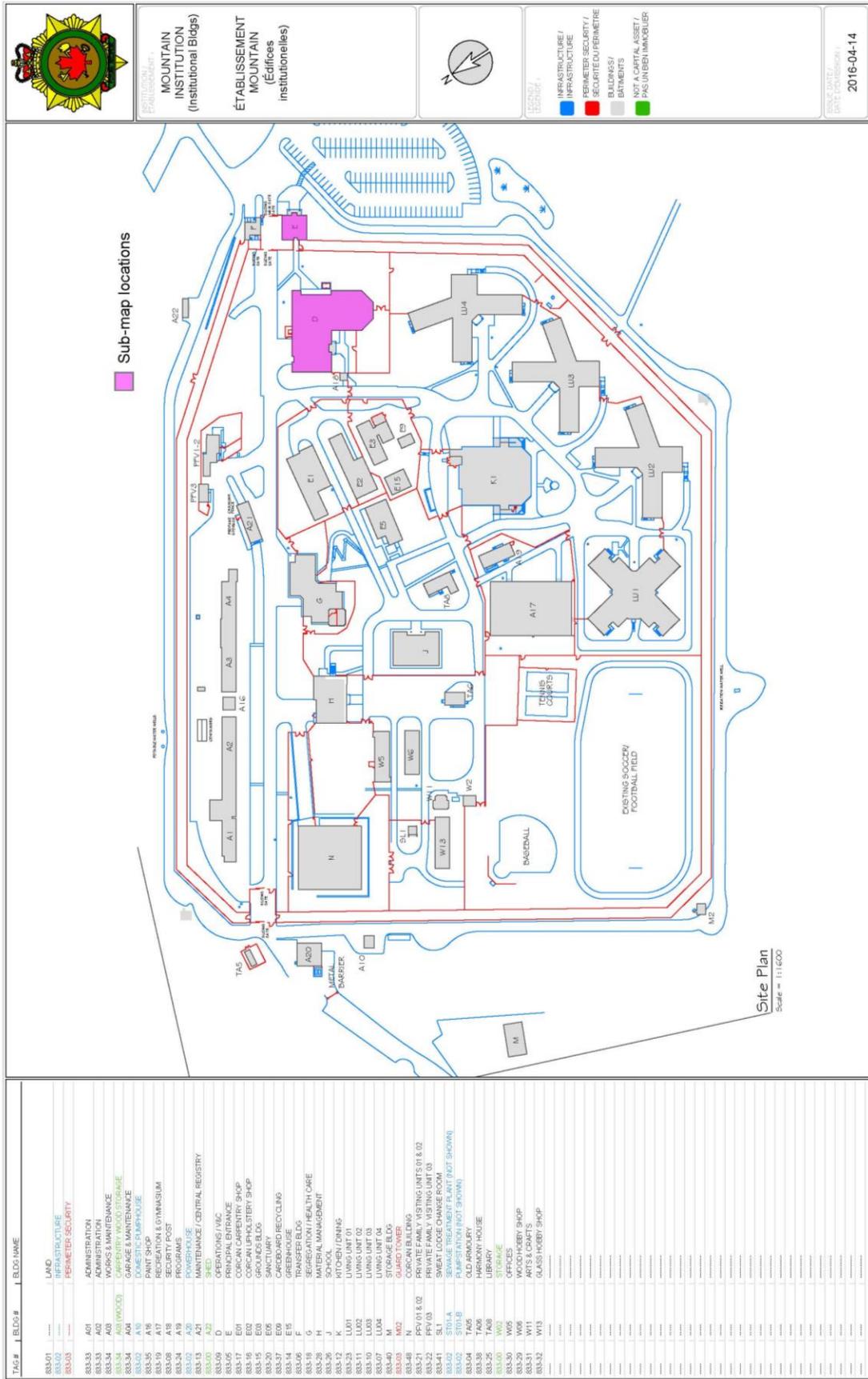
Un clavier numérique

Un contact de porte

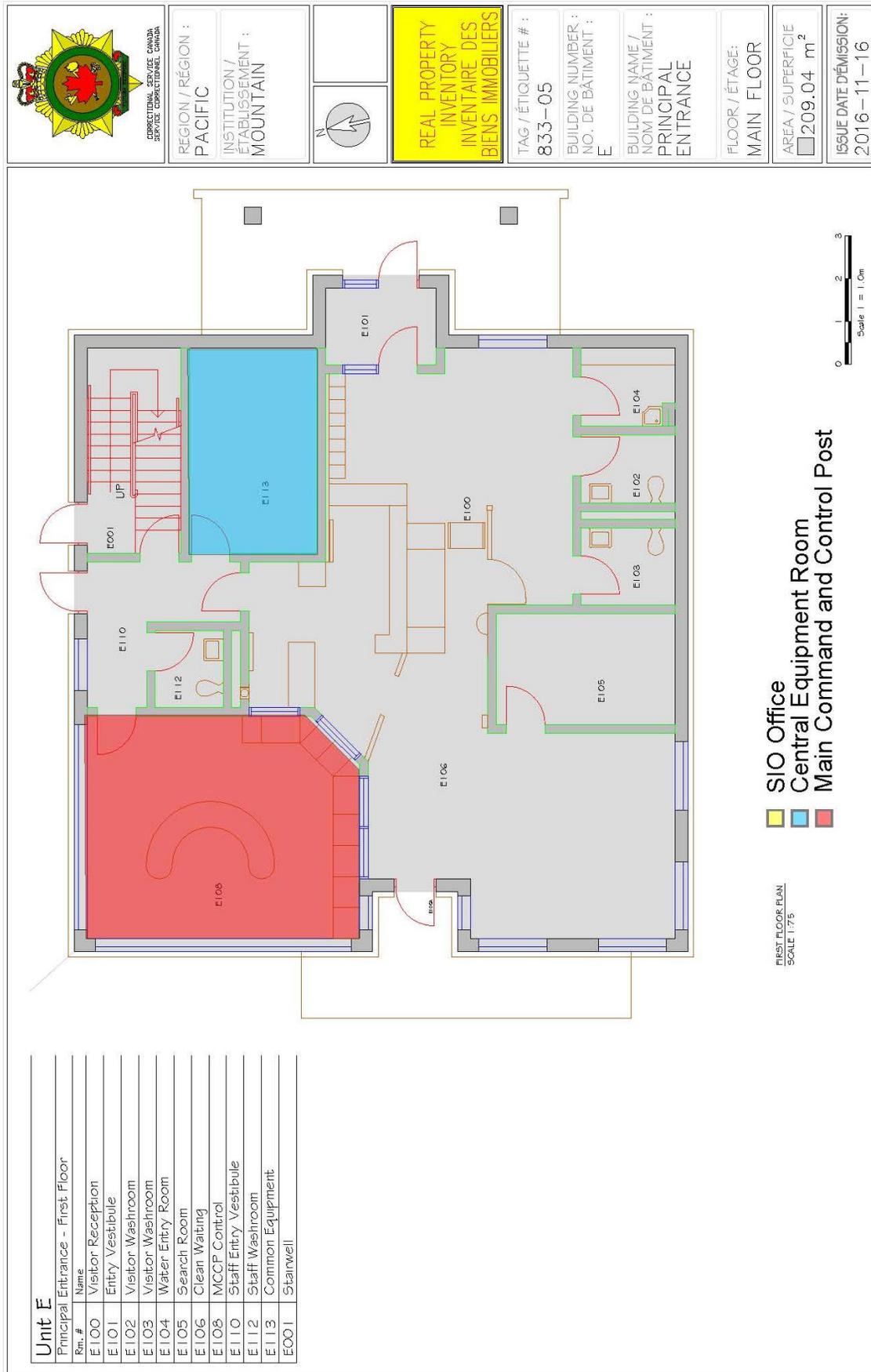
Deux pièces

Tableau d'alarme dans la salle de raccordement de l'équipement

Énoncé des travaux – Système d’alarme pour les ARS – Région du Pacifique



Énoncé des travaux – Système d’alarme pour les ARS – Région du Pacifique



Établissement William Head (Victoria), sécurité minimale

REMARQUES

Une partition

Un clavier numérique

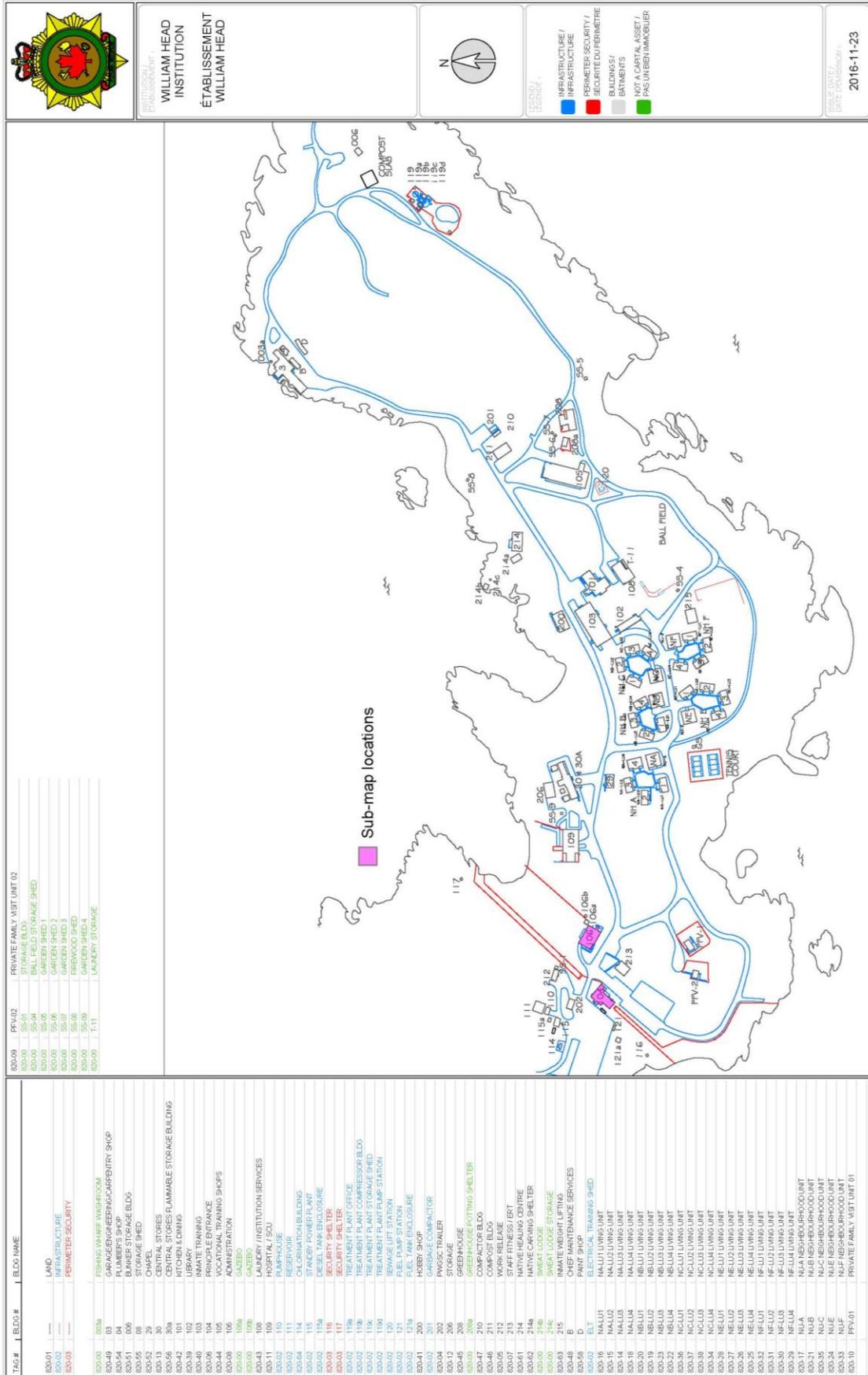
Un contact de porte

Une pièce

Tableau d’alarme dans la salle d’équipement centrale

Affichage du statut d’alarme dans la réception principale

Énoncé des travaux – Système d’alarme pour les ARS – Région du Pacifique



Énoncé des travaux – Système d’alarme pour les ARS – Région du Pacifique



REGION / RÉGION :
PACIFIC

INSTITUTION /
ÉTABLISSEMENT :
WILLIAM HEAD

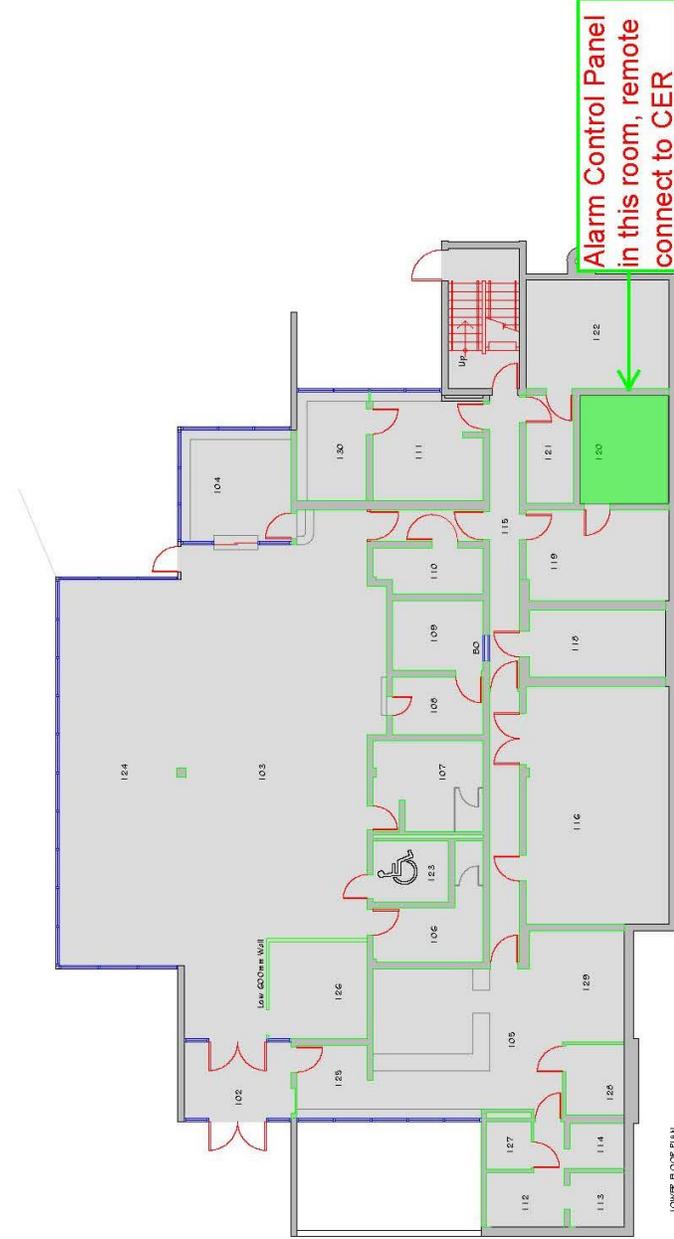
**REAL PROPERTY
INVENTORY
INVENTAIRE DES
BIENS IMMOBILIERS**

TAG / ÉTIQUETTE # :
820-08

BUILDING NUMBER /
NO. DE BÂTIMENT :
106

BUILDING NAME /
NOM DE BÂTIMENT :
ADMINISTRATION





Alarm Control Panel
in this room, remote
connect to CER

LOWER FLOOR PLAN
SOUS LE NIVEAU

Scale 1 = 1.0m

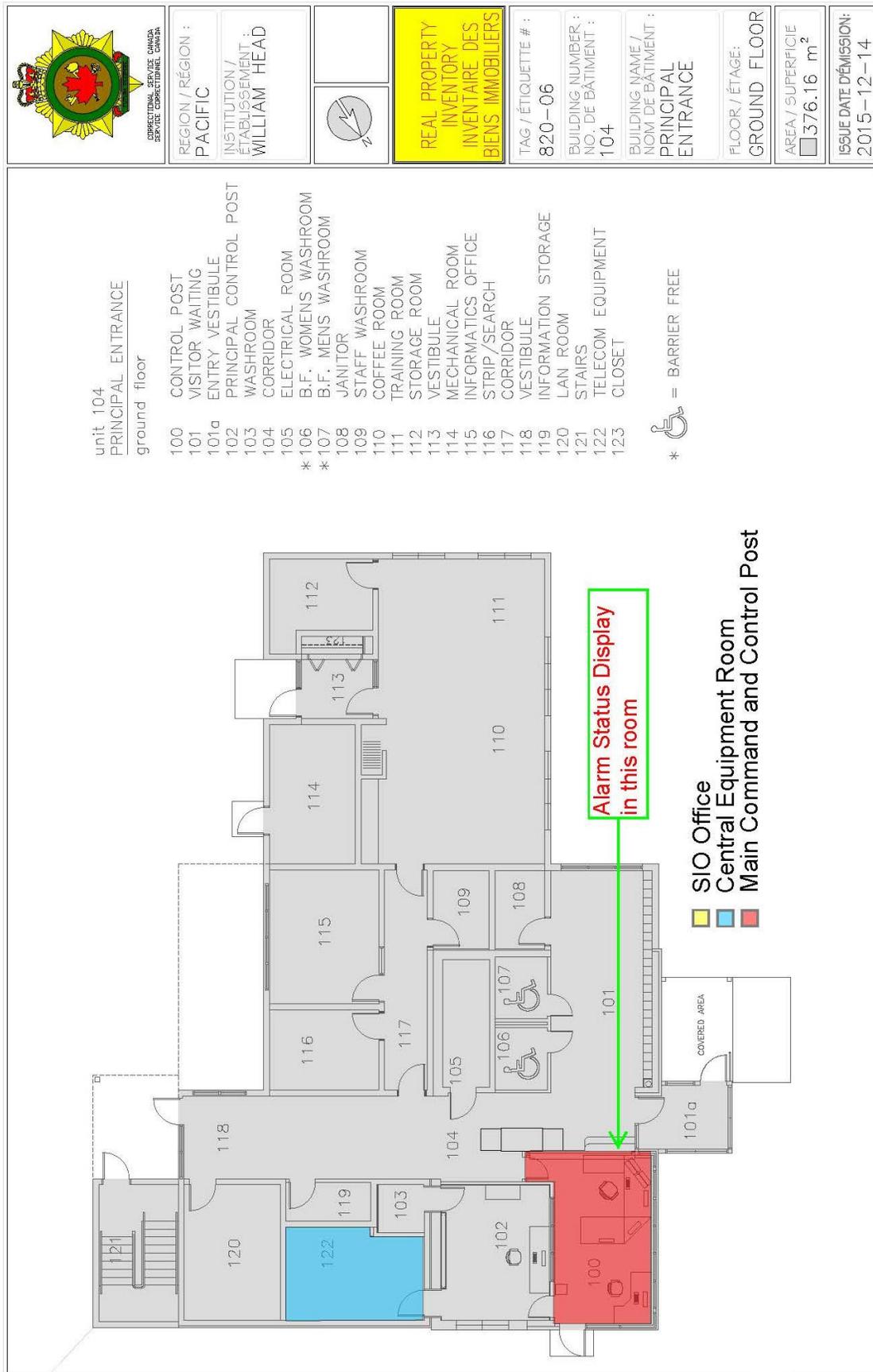
0 1 2 3 4

SIO Office
Central Equipment Room
Main Command and Control Post
Terminal Equipment Room

- SIO Office
- Central Equipment Room
- Main Command and Control Post
- Terminal Equipment Room

Room	Area (m ²)	Room	Area (m ²)
110	5.00	122	16.46
111	13.61	123	5.63
112	7.46	124	45.36
113	4.46	125	6.26
114	3.41	126	10.42
115	24.60	127	2.63
116	50.02	128	5.91
117	11.61	129	13.05
118	15.25	130	9.01
119	11.44		
120	6.26		

Énoncé des travaux – Système d’alarme pour les ARS – Région du Pacifique



 DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY SERVICE D'ÉMERGENCE ET DE PRÉPARATION	REGION / RÉGION : PACIFIC
	INSTITUTION / ÉTABLISSEMENT : WILLIAM HEAD
	REAL PROPERTY INVENTORY INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS
TAG / ÉTIQUETTE # : 820-06	BUILDING NUMBER : NO. DE BÂTIMENT : 104
BUILDING NAME / NOM DE BÂTIMENT : PRINCIPAL ENTRANCE	FLOOR / ÉTAGE : GROUND FLOOR
AREA / SUPERFICIE 376.16 m ²	ISSUE DATE D'ÉMISSION : 2015-12-14